



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION DES RESSOURCES ET DES COMPÉTENCES
DE LA POLICE NATIONALE

SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS
TECHNIQUES ET SCIENTIFIQUES

DRCPN/SDARH/BPATS/N° 2450

Affaire suivie par :
Noura AIT-SAID

Paris, le 26 SEP. 2016

Le Ministre de l'intérieur

à

« Destinataires in fine »

OBJET : Organisation des commissions administratives paritaires locales et nationale de mobilité de l'année 2016 des adjoints techniques de la police nationale.

P. J. : Fiche individuelle de vœux de mutation
Modèle de fiche de poste
Tableau d'expression des besoins

La présente circulaire vise à préciser la procédure à suivre par les adjoints techniques de la police nationale candidats à la mobilité, au titre du mouvement de mutation de l'automne 2016 et les dispositions à prendre par les services et directions d'emploi en vue de l'organisation des CAP et de la mise en œuvre des mouvements qui en découleront.

Il est rappelé que seules les mutations au sens de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 sont soumises à l'avis des commissions administratives paritaires, c'est-à-dire celles entraînant un changement de résidence administrative ou une modification de la situation de l'intéressé.

I. Compétences des instances consultatives

L'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale donne compétence aux préfets, sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur, pour connaître des demandes de mutation intra-zonales présentées par des adjoints techniques de la police nationale relevant de leur ressort territorial, à l'exception de ceux rattachés aux services centraux du ministère.

A l'inverse, les mutations extérieures au ressort géographique de la CAPL relèvent de la compétence ministérielle après avis de la CAP nationale.

Il appartient donc à chaque CAP de se prononcer explicitement sur la validation d'un mouvement. A cet égard, le procès-verbal de séance doit préciser l'avis émis par la CAPL qui ne peut pas valider un mouvement « sous réserve de remplacement ». Il reste, toutefois, possible de conditionner un mouvement à la réalisation d'une mutation validée ultérieurement par la CAPN.

Il est à noter que pour l'Île-de-France, une CAPL unique, placée sous l'autorité du Directeur des ressources et des compétences de la police nationale, a été créée. Cette instance est compétente pour les agents affectés dans les ressorts suivants :

- administration centrale
- secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de l'Île de France.

Je vous rappelle que les instances consultatives émettent leurs avis sur le fondement d'un faisceau de critères :

- situation familiale, sociale et professionnelle des agents. Il est rappelé qu'une priorité est accordée aux fonctionnaires séparés géographiquement de leur conjoint (agent marié ou lié par un pacte civil de solidarité) pour des raisons professionnelles ;
- durée d'exercice des fonctions dans un même service, étant précisé qu'en règle générale une demande de changement d'affectation ne saurait être utilement présentée dans les deux premières années ;
- profil du demandeur ;
- besoins en personnels exprimés par les services dans le cadre de la gestion de leurs plafonds d'emplois ;

Mutation à caractère médical, social ou familial :

Si l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 définit clairement les situations faisant l'objet d'une mutation prioritaire, il ne fait pas toutefois obstacle à la prise en compte des éléments liés à la situation médicale, sociale ou familiale des agents candidats à une mobilité. Pour les mutations intra-SGAMI, l'instruction des demandes à caractère médical, social ou familial relève du niveau local. En revanche, je vous précise que les candidats devront présenter leur candidature **sur les postes ouverts** par l'administration dans le cadre des mouvements de mobilité. Les mutations seront **examinées en CAP.**

II. Organisation du mouvement de mutation

Le mouvement de mobilité se décline en deux temps, conformément aux compétences respectives des CAPL et de la CAPN.

2.1 Organisation du mouvement de mobilité des CAPL

Il appartient, tout d'abord, aux structures d'emploi (directions centrales d'emploi et SGAMI entité) de recenser les besoins des services d'emploi et de proposer au BPATS l'ouverture de ces postes.

Une fois que la liste des postes à ouvrir à la mobilité aura été validée par le BPATS, il appartiendra à vos services de les diffuser par un télégramme d'ouverture de postes.

Il vous appartiendra de fixer le calendrier de ces CAPL.

J'appelle votre attention sur le fait que vos services devront prendre en compte toutes les candidatures formulées sur des postes ouverts.

Les fiches de poste doivent indiquer si le poste est vacant ou susceptible de l'être ainsi que les éventuelles sujétions particulières.

Dans le cours de la procédure de mobilité, lorsque vos services recueilleront les candidatures sur des postes ouverts, il vous appartiendra, si vous le jugez opportun, d'ouvrir immédiatement les postes qui seraient susceptibles d'être libérés par ces agents, par la diffusion d'un télégramme, à la condition d'avoir obtenu l'accord de la direction centrale d'emploi.

C'est pourquoi, lorsqu'un poste sera susceptible de se libérer, vos services devront prendre l'attache des services d'emploi locaux afin que ceux-ci obtiennent ou pas l'accord de leur direction centrale qui vous fera connaître sa position.

Les SGAMI sont donc, à ce stade de la procédure, seuls compétents pour apprécier la nécessité d'ouvrir ou de fermer des postes, en liaison avec les services et les directions centrales d'emploi, en prenant en compte les besoins des structures et les demandes des fonctionnaires.

Le BPATS devra, néanmoins, être rendu destinataire de l'ensemble des télégrammes diffusés par vos services qu'il s'agisse d'ouverture ou de fermeture de postes.

Toutes les CAPL devront se réunir avant le **31 octobre 2016** et après la date limite de dépôt des candidatures, pour permettre à l'instance consultative de prendre en compte l'ensemble des demandes déposées par les fonctionnaires sur les seuls postes restés ouverts diffusés par télégramme. Il devra, néanmoins, être mentionné pour information dans le cahier de CAP, les candidatures présentées sur des postes non ouverts.

Dès le jour même de la CAPL et au plus tard le lendemain, un message électronique envoyé aux adresses mentionnées supra, reprenant l'ensemble des mutations actées lors de la CAPL, devra être transmis à mes services afin que ceux-ci puissent tenir compte, dans la perspective de l'organisation de la CAP nationale, des mouvements déjà actés et de la liste des postes restés vacants.

2.2 Organisation du mouvement de mobilité de la CAPN

A la suite des réunions des CAPL et une fois que les postes restés vacants auront été recensés et validés, le BPATS en assurera la diffusion par le biais d'un télégramme d'ouverture de postes national.

La date limite de diffusion des fiches de poste et de dépôt des candidatures ainsi que la date de réunion de la CAPN seront fixées ultérieurement.

III. Constitution des demandes de mutation

3.1 Fiche individuelle de vœux de mutation

La totalité des rubriques de la fiche individuelle de vœux de mutation doit être impérativement remplie par l'agent et vérifiée par le bureau des ressources humaines du service d'appartenance. Je vous remercie d'utiliser impérativement l'imprimé joint à la présente circulaire.

La motivation de la demande doit figurer de manière précise et être étayée par des documents justificatifs afin que les membres de la CAP puissent l'apprécier en toute connaissance de cause.

Les CV de l'ensemble des candidats à la mutation ainsi que les pièces justificatives relatives aux demandes de mutation prioritaires au titre de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (rapprochement de conjoint) et pour raisons médicales, sociales ou familiales devront être transmises par voie électronique aux adresses suivantes :

drcpn-sdarh-bpats-techniques-atpn@interieur.gouv.fr

Vous appellerez l'attention des candidats sur leur engagement d'honorer la totalité des vœux qu'ils émettent, y compris ceux exprimés en deuxième ou troisième position. A ce titre, le nombre de vœux est limité à trois, toutes structures confondues.

3.2 Avis de l'autorité hiérarchique

L'avis de l'autorité hiérarchique, prenant en compte l'intégralité de la situation de l'agent (professionnelle, sociale, familiale), doit être exprimé et motivé sur tout dossier de demande de mutation. Les refus devront être fondés sur un motif sérieux et argumenté.

Enfin, j'appelle votre attention sur la nécessité de signaler sans délai toute modification dans la situation administrative ou familiale des agents qui surviendrait entre la date de transmission du dossier et la date de tenue de la CAP, dans la mesure où celle-ci pourrait avoir des répercussions sur l'examen auquel il sera procédé par l'instance paritaire.

3.3 Durée de validité d'une demande de mutation

La durée de validité d'une demande de mutation est limitée à une seule CAP. Ainsi, un agent ayant fait une demande à une précédente CAP sans obtenir satisfaction et qui maintient son projet de mobilité doit impérativement la renouveler.

La notion de « prise de rang » n'est pas considérée par l'administration centrale dans l'examen d'une demande. Il convient, en effet, d'éviter les demandes de mutation présentées pour « prendre date » ou « prendre rang » par des fonctionnaires qui, en cas de décision positive, souhaitent des dates de prise de fonctions très éloignées ou refusent même le bénéfice de leur mutation pour des motifs de simple opportunité.

A cet égard, les dates d'effet des mutations ne peuvent être décalées de plus de deux mois, sauf circonstances exceptionnelles, par rapport au 1^{er} mars 2017, date d'affectation de droit commun.

3.4 Cas de renonciation à mutation

Je vous demande d'indiquer aux agents qu'un renoncement à une décision de mutation prise en CAP sans motif sérieux peut les exposer dans les deux années qui suivent à ne pas voir leur nouvelle demande prise en compte.

Les référents du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques de la DRCPN restent à votre disposition pour vous apporter toutes informations complémentaires.

Vous voudrez bien assurer la diffusion de la présente circulaire dans les meilleurs délais à l'ensemble des adjoints techniques de la police nationale en fonction dans vos services, en leur rappelant les échéances fixées pour la transmission des dossiers.

Le chef du bureau des personnels
administratifs, techniques et scientifiques

Jocelyne CANONNE

